

Commission paritaire pour le secteur audio-visuel.

Institution et modifications

(0) A.R. 31.05.2001 M.B. 19.06.2001

Article 2

Compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel et leurs employeurs, qui exercent principalement ou accessoirement les activités d'entreprise suivantes:

1° la conception, la production, l'exploitation ou l'émission de programmes de radiodiffusion ou de télévision;

2° la conception, la production ou la réalisation de produits audio-visuels autres que les films de long métrage;

3° la fourniture de facilités audio-visuelles, à savoir le travail de conception, les services, le matériel ou le personnel pour l'exécution des activités mentionnées sous les points 1° ou 2°.

La compétence de la Commission paritaire pour le secteur audio-visuel en matière de programmes de radiodiffusion ou de télévision et de produits audio-visuels s'étend à tous les médias utilisés possibles.

Par média, il convient d'entendre entre autres:

- a) radio;
- b) télévision;
- c) internet.

Art. 3 La Commission paritaire pour le secteur audio-visuel n'est pas compétente pour les activités ressortissant au champ de compétence de la Commission paritaire de l'industrie cinématographique.

Art. 4 La Commission paritaire pour le secteur audio-visuel est également compétente, à partir de la date de son installation, pour les travailleurs et leurs employeurs qui, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, ressortissaient à la Commission paritaire nationale pour employés.